

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3777-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse,

ET

ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS (« ACEF de l'Outaouais »),

ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE QUÉBEC (« ACEF de Québec »),

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ ET CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (« AQCIE-CIFQ »),

ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C. (« EBM »),

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section Québec) (« FCEI »),

GROUPE DE RECHERCHE APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE (« GRAME »),

**REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(« RNCREQ »),**

**STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES ET
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE (« SÉ-AQLPA »),**

**UNION DES CONSOMMATEURS
(« UC »),**

**UNION DES MUNICIPALITÉS DU
QUÉBEC (« UMQ »)**

Intervenants

**DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES
DE TRANSPORT POUR L'ANNÉE 2012**

**Demande interlocutoire afin de faire déclarer provisoires à compter du
1^{er} janvier 2012 les tarifs proposés des services de transport pour l'année
témoin projetée**

Articles 31, 32, 34, 48, 49, 50, 51 et 164.1 de la
Loi sur la Régie de l'énergie, (L.R.Q., chapitre R-6.01)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité menées par sa division Hydro-Québec TransÉnergie (le « Transporteur ») a pour mandat de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

3. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le Transporteur.
4. Le 1^{er} août 2011, le Transporteur a déposé auprès de la Régie, une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport par laquelle il a demandé à la Régie de déterminer le coût du service du Transporteur pour l'année 2012 et de modifier les tarifs des services de transport de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis pour l'année 2012.
5. Le 4 août 2011, la Régie a rendu la décision procédurale D-2011-113 concernant notamment le traitement et le calendrier du dossier.
6. Le calendrier d'audience de ce dossier prévoit qu'il n'y aura pas d'audience en 2011 et une conférence préparatoire est cédulée pour le 23 janvier 2012.
7. L'audience du dossier sera complétée durant l'année 2012 lors du dépôt de la réplique écrite du Transporteur, date à laquelle la Régie prendra en délibéré le dossier.
8. Le Transporteur s'adresse à la Régie afin qu'elle ordonne, par une décision interlocutoire, que les tarifs proposés des services de transport pour l'année témoin projetée, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2012.
9. Selon la preuve offerte à la pièce HQT-12, Document 1 et à la pièce HQT-12, Document 1.1, le Transporteur demande à la Régie que ses tarifs proposés pour l'année témoin projetée, de façon prospective, soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2012 pour qu'il puisse récupérer à l'intérieur de l'année tarifaire l'ensemble des revenus requis que la Régie lui reconnaîtra éventuellement dans une décision finale à venir au présent dossier pour l'année tarifaire 2012, et ce, en assurant le traitement équitable de ses clients.
10. Avec égards, les clients des services de transport ne subiront aucun préjudice puisqu'en cas d'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux fixés par la Régie, le montant sera remboursé ou récupéré auprès des clients dans le cadre de la facturation. Seul le Transporteur pourrait subir un préjudice suite au rejet de sa demande, car il serait alors susceptible d'être privé des revenus requis à son exploitation du réseau de transport d'électricité approuvés par la Régie et ce, jusqu'à la décision finale à l'égard de sa demande tarifaire pour l'année 2012.
11. Le Transporteur demande qu'il n'y ait pas d'application d'intérêt sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, le cas échéant.

12. Le Transporteur demande à la Régie de prendre acte que le cavalier pour l'année 2011 du service de transport de point à point à long terme et du service de transport pour l'alimentation de la charge locale (applicable du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2011) ne sera plus applicable à compter du 1^{er} janvier 2012.
13. La Régie a compétence pour rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ; le Transporteur demande respectueusement à la Régie de se prévaloir de l'article 34 de la Loi et d'accueillir la présente demande.
14. Dès qu'une décision sera rendue à l'égard de cette demande, le Transporteur, le cas échéant, entend informer tous ses clients par un avis sur le site OASIS d'Hydro-Québec TransÉnergie que les tarifs sont provisoires et sujets à révision par la Régie.
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

ORDONNER par une décision interlocutoire que les tarifs proposés des services de transport d'électricité pour l'année témoin projetée, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2012.

Montréal, le 12 décembre 2011

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande interlocutoire afin de faire déclarer provisoires à compter du 1^{er} janvier 2012 les tarifs proposés des services de transport pour l'année témoin projetée a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande ;
3. Tous les faits allégués dans la demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec
ce 12 décembre 2011

(S) François G. Hébert

FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 12 décembre 2011

(S) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate